



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N° 395/2023  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'IN-  
FLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES ME-  
SURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le préfet de Côte-d'Or,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la Côte-d'Or;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur une mouette collectée le 20/02/2023 dans la commune de DIJON (21), confirmée par le rapport d'analyse dossier n°D-23-01608 /23P002995 de l'ANSES du 24/02/2023 indiquant la détection du génome du virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** le contexte sanitaire et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental en charge de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

**Section 1 :**  
**Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire**

**Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

**Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

**Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a/Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

**b/Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :**

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

**Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

**5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes**

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

**a) Mouvements de palmipèdes :**

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

#### b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

#### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

### **5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs**

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **5-3. Mouvements d'œufs à couvrir**

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir ;

#### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

#### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

#### **5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

#### **5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

## **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## **Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage**

### **Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage**

La surveillance de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est renforcée sur l'ensemble de la zone et la découverte des oiseaux morts doit être signalée à :

- au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) - Tél : 03 80 29 43 91  
OU
- la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or - Tél : 03 80 53 00 75

## **Section 3 : Dispositions finales**

### **Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

### **Article 9 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

### **Article 11 : Délai de mise en œuvre**

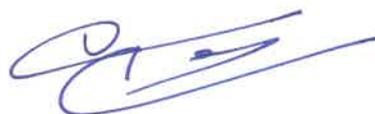
Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

### **Article 12 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations, l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à DIJON le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Carre', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric Carre

**Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire**

AGEY	21002
AHUY	21003
AISEREY	21005
ANCEY	21013
ARCEAU	21016
ARCEY	21018
ARC-SUR-TILLE	21021
ASNIERES-LES-DIJON	21027
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045
BARGES	21048
BAULME-LA-ROCHE	21051
BEIRE-LE-CHATEL	21056
BELLEFOND	21059
BELLENEUVE	21060
BEVY	21070
BINGES	21076
BLAISY-BAS	21080
BLAISY-HAUT	21081
BONCOURT-LE-BOIS	21088
BRESSEY-SUR-TILLE	21105
BRETENIERE	21106
BRETIGNY	21107
BROCHON	21110
BROGNON	21111
BROINDON	21113
BUSSY-LA-PESLE	21121
CESSEY-SUR-TILLE	21126
CHAIGNAY	21127
CHAMBEIRE	21130
CHAMBOEUF	21132
CHAMBOLLE-MUSIGNY	21133
CHENOVE	21166
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	21171
CLEMENCEY	21178
CLENAY	21179
CORCELLES-LES-CITEAUX	21191
CORCELLES-LES-MONTS	21192
COUCHEY	21200
COURTIVRON	21208
COUTERNON	21209
CRIMOLOIS	21213
CURLEY	21217
CURTIL-SAINT-SEINE	21218
CURTIL-VERGY	21219
DAIX	21223
DAROIS	21227
DIENAY	21230
DIJON	21231
EPAGNY	21245
EPERNAY-SOUS-GEVREY	21246
L'ETANG-VERGY	21254
ETAULES	21255
FAUVERNEY	21261

FENAY	21263
FIXIN	21265
FLACEY	21266
FLAGEY-ECHEZEAUX	21267
FLAVIGNEROT	21270
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21273
FONTAINE-LES-DIJON	21278
FRANCHEVILLE	21284
FRENOIS	21286
GEMEAUX	21290
GENLIS	21292
GERGUEIL	21293
GEVREY-CHAMBERTIN	21295
GILLY-LES-CITEAUX	21297
GISSEY-SUR-OUCHÉ	21300
HAUTEVILLE-LES-DIJON	21315
IS-SUR-TILLE	21317
IZEURE	21319
IZIER	21320
LABERGEMENT-FOIGNEY	21330
LAMARGELLE	21338
LANTENAY	21339
LONGECOURT-EN-PLAINE	21353
LONGVIC	21355
MAGNY-SAINT-MEDARD	21369
MAGNY-SUR-TILLE	21370
MALAIN	21373
MARLIENS	21388
MARSANNAY-LA-COTE	21390
MARSANNAY-LE-BOIS	21391
MESMONT	21406
MESSANGES	21407
MESSIGNY-ET-VANTOUX	21408
MOREY-SAINT-DENIS	21442
NEUILLY-LES-DIJON	21452
NOIRON-SOUS-GEVREY	21458
NORGES-LA-VILLE	21462
NUITS-SAINT-GEORGES	21464
ORGEUX	21469
OUGES	21473
PANGES	21477
PASQUES	21478
PERRIGNY-LES-DIJON	21481
PICHANGES	21483
PLOMBIERES-LES-DIJON	21485
PRALON	21504
PRENOIS	21508
QUEMIGNY-POISOT	21513
QUETIGNY	21515
REMILLY-EN-MONTAGNE	21520
REMILLY-SUR-TILLE	21521
REULLE-VERGY	21523
ROUVRES-EN-PLAINE	21532
RUFFEY-LES-ECHIREY	21535
SAINT-APOLLINAIRE	21540

SAINT-BERNARD	21542
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21553
SAINT-JULIEN	21555
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	21559
SAINT-MARTIN-DU-MONT	21561
SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX	21564
SAINT-PHILIBERT	21565
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	21573
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578
SAULON-LA-CHAPELLE	21585
SAULON-LA-RUE	21586
SAUSSY	21589
SAVIGNY-LE-SEC	21591
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592
SAVOUGES	21596
SEGROIS	21597
SEMEZANGES	21601
SENNECEY-LES-DIJON	21605
SOMBERNON	21611
SPOY	21614
TALANT	21617
TARSUL	21620
TART-LE-BAS	21622
TART-LE-HAUT	21623
TERNANT	21625
THOREY-EN-PLAINE	21632
TROUHAUT	21646
URCY	21650
VAL-SUZON	21651
VARANGES	21656
VAROIS-ET-CHAIGNOT	21657
VAUX-SAULES	21659
VELARS-SUR-OUCHÉ	21661
VERNOT	21666
VIEVIGNE	21682
VILLEBICHOT	21691
VILLECOMTE	21692
VOSNE-ROMANÉE	21714
VOUGEOT	21716

